



**PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Préfecture**

Direction des relations  
externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-54/SG/DRECV du 11 janvier 2019  
portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la 3<sup>ème</sup> échéance  
du réseau routier national sur le territoire de La Réunion**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant la directive susvisée, ainsi que ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2032 du 23 juillet 2009 portant constitution d'un comité départemental de suivi des cartes de bruit et des PPBE ;

**VU** la réunion du comité de suivi « bruit » du département de La Réunion en date du 8 novembre 2016 ;

**VU** la note du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3<sup>ème</sup> échéance ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-3735 à 3756/SG/DRCTCV du 16 juin 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011-513/SG/DRCTCV du 7 avril 2011 et n° 2014-4275/SG/DRCTCV du 26 août 2014 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des routes nationales de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> échéance de la directive 2002/49/CE ;

**VU** les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

VU la transmission pour avis avant approbation des cartes de bruit de la 3<sup>ème</sup> échéance au conseil régional, gestionnaire des routes nationales sur le territoire de La Réunion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2011-513/SG/DRCTCV du 7 avril 2011 et n° 2014-4275/SG/DRCTCV du 26 août 2014 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des routes nationales de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> échéance de la directive 2002/49/CE.

**Article 2 :** Sont approuvées et publiées les cartes de bruit stratégiques représentant les zones exposées au bruit des routes nationales sur le territoire de La Réunion dont les trafics routiers annuels sont supérieurs à 3 millions de véhicules (TMJA > 8200 véhicules/jour).

**Article 3 :** Les infrastructures routières visées à l'article 2 et localisées sur une cartographie annexée au présent arrêté sont les suivantes :

<b>Réseau routier national</b>				
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné ( en km)	Type
N1	Saint-Denis (barachois)	Saint Pierre (N2)	76,55	révisée
N1A	Giratoire D4	Carrefour D11	30,62	reconduite
N1C	Giratoire N2001	Giratoire N5	1,88	reconduite
N1E	Échangeur N1	Entrée de la Possession	3,41	reconduite
N2	Saint Denis N1	Saint-Benoît N3	56,28	reconduite
	Saint Pierre N3	Saint-Joseph		
	Carrefour N3 Saint -Benoît	Carrefour D3	11,07	
N3	Saint Pierre N1	Le Tampon 23ème	23,57	révisée
	Carrefour N2	Carrefour N55	18,67	
N3B	Saint Pierre Bvd Banks	N3	1,37	révisée
N4	Le Port (N4a)	Le Port N1	4,59	révisée
N4A	Giratoire N4	Giratoire N4	2,38	reconduite
N5	Rue du PH Lapierre Saint-Louis	Carrefour D3	4,46	reconduite
N6	Saint-Denis N1	Saint-Denis N2	9	reconduite
N7	Le Port (N4)	Le Port N1	3,11	révisée
N1001	Le Port N4	Le Port N1	2,28	reconduite
Barreau N1-D6	N1	D6	0,88	révisée
N102	Saint Denis N2	Boulevard Jean Jaurès Saint Denis	1,66	reconduite

N2001	Carrefour D11	Échangeur N1	4,34	reconduite
N2002	Échangeur N2	Carrefour Jean Jaurès	1,13	Reconduite
<b>Total linéaire CBS en km</b>			<b>257,15</b>	

**Article 4** : Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- la représentation graphique élaborée au 1/25 000<sup>ème</sup> des zones exposées au bruit :
  - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
  - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
  - 1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
  - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
  - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

**Article 5** : Les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion à l'adresse suivante : [www.reunion.developpement-durable.gouv.fr](http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr)

Ces cartes sont également consultables par le public sur le site « internet » de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

**Article 6** : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont portées à la connaissance du conseil régional de La Réunion en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le président du conseil régional de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Denis, le 11 JAN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Annexe  
Localisation du réseau routier national au titre des CBS 3

